

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHERITIER ET FILS

ZA de Bargues
15130 Sansac-De-Marmiesse

Références : 20250407-RAPINSP-15-082-OC2025-Lheritier-ZA-Bargues
Code AIOT : 0005602313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement LHERITIER ET FILS implanté ZONE DE BARGUES 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la thématique logistique/stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHERITIER ET FILS
- ZONE DE BARGUES 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE
- Code AIOT : 0005602313
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Lhéritier et Fils, basée historiquement à Sansac de Marmiesse (15), exerce une activité de logistique/transport de marchandises (environ 300 cartes grises). Elle emploie 204 salariés.

En regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site a fait l'objet de récépissés de déclaration et de preuves de dépôts successifs (en 1994 pour le stockage et la distribution de Gasoil - actualisé en 2002 ; en 2004 ajout de l'activité entrepôts rubrique 1510). La présente visite a permis d'identifier un courrier préfectoral de 2016 validant le déclassement du site vis à vis de la rubrique 1510.

Au final, sur le plan administratif le site relève du régime de déclaration contrôlée pour sa station service interne (rubrique 1435).

Elle a construit un nouveau site dédié à l'activité de logistique/stockage en zone d'activité du puy d'Esban sur la commune d'Ytrac. Le site a été construit en 2023/2024 pour un début d'activité à l'été 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.511-9 et R.512-54

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative ICPE du site :

- les éléments justificatifs apportés par l'exploitant lors de la visite indiquent un classement pour la seule rubrique 1435 (station service) en régime DC,
- les quantités de matières combustibles présentes sont inférieures au seuil de 500 tonnes.
- le site relève du régime à déclaration contrôlée pour sa station service interne, soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé spécifiquement pour le contrôle des prescriptions d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une non conformité identifiée lors du dernier contrôle de 2023 reste à lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</i>
Constats : Les quantités présentes représentent moins de 500 tonnes de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.511-9 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement ICPE
Prescription contrôlée : <i>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</i>
Constats : Administrativement le site est en régime de déclaration contrôlée pour sa seule station service interne (rubrique 1435), acté par le courrier référencé pref/SG/BPIP-n°203 du 17 fév 2016 par lequel le préfet du Cantal a délivré une preuve de dépôt actant le classement du site selon la rubrique 1435, avec le déclassement vis à vis de la rubrique 1510 suite à déclaration de l'exploitant en date du 22 janvier 2016 (précédemment, la rubrique 1510 était visée en déclaration pour 6810 m ³ de capacité de stockage et avait fait l'objet d'un récépissé préfectoral n°2004-007 du 14 janvier 2004)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>[...]</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé par l'organisme agréé EVARISK en mars 2023. A ce jour, 1 non conformité majeure relative à la disponibilité de poteaux incendie n'a pas été levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le justificatif concernant la non conformité non levée (ressource eau contre l'incendie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois